

**LES PRIX DE TRANSFERT**  
**10 - 13 mars 2014**  
**Dakar**

**Cas pratique n°5**  
**Commission mixte – Lettre de la Turquie à la Thaïlande**  
**Groupe 1 – Turquie**

**MOTIFS DE LA CORRECTION DU PRIX DE TRANSFERT ENTRE SCO, SOCIETE DE DROIT TURQUE ET PSA THAÏLANDE, SOCIETE THAÏLANDAISE**

Ils peuvent être appréhendés en trois points.

**1- Sur la méthode utilisée par SCO et PSA pour déterminer le prix de transfert**

Les renseignements fournis indiquent que les deux sociétés ont utilisé la méthode du prix comparable sur le marché libre.

Cette méthode ne peut être retenue dans le cas d'espèce car :

- ✚ **Sco**, qui est Turque, est propriétaire de la matière première ;
- ✚ **Sco**, qui est Turque, est propriétaire du matériel industriel. La mise à disposition de ce matériel s'est faite sans contrepartie pour PSA Thaïlande
- ✚ Le personnel de supervision est à la charge de **Sco**, société Turque.

PSA Thaïlande est un simple façonnier qui sur l'année 2011 réalise une marge brute sur coût de 97% et une marge nette opérationnelle de 49%. Ces marges sont hors de proportion vu la fonction exercée.

Au total, elle semble être rémunérée au regard des éléments sus mentionnés. A ce titre, le prix de transfert de 7% \$ doit être écarté.

**2- Sur la méthode à retenir dans le cas d'espèce**

La méthode la plus appropriée pour la détermination du prix de transfert entre Sco et PSA est la méthode du coût majoré.

En effet, l'utilisation du coût du majoré est justifiée par l'analyse fonctionnelle qui révèle que PSA THAILANDE se limite à des prestations de service routinier en vertu de OCDE 2.39

A ce titre, l'Administration fiscale Turque a procédé à une réduction du prix de transfert en retenant un taux de marge de 10%.

Cette marge de 10 % a été fixée en parallèle avec les rémunérations octroyées pour les services à faible valeur ajoutée qui ont été fixées par le Forum conjoint EU entre 3 et 10 %. Or, en l'espèce, le travail à façon dont il est question est un service à faible valeur ajoutée. De plus, nous avons déjà relevé que certains coûts sont déjà supportés par la société turque.

Aussi, au lieu de 7\$ initialement facturé, le prix de transfert retenu est de 3,85 soit un rehaussement de 1 575 000 \$.

**LES PRIX DE TRANSFERT**  
**10 - 13 mars 2014**  
**Dakar**

**Cas pratique n°5**  
**Commission mixte - Lettre de la Thaïlande à la Turquie**  
**Groupe 2 - Thaïlande**

**Objet : Refus des redressements opérés par l'administration Turque**

Le prix de 7 dollars pratiqué entre S Co et sa filiale PSA Thaïlande est un prix de pleine concurrence. Il est le même qui est pratiqué avec un concurrent indépendant GAR Co.

Par conséquent, le redressement opéré est à écarter étant donné qu'il n'est basé sur aucun fondement. En effet, l'administration a reproché à la société Thaïlandaise le fait qu'elle ne supporte pas des charges d'amortissements et de salaires des superviseurs. Cependant, elle a omis de comparer sa situation avec celle de la société GAR Co qui soustrait la production des feuilles à cigarettes à sa filiale implantée au Philippines, pays à fiscalité privilégiée.

Par conséquent, la réduction des charges des salaires est compensée par la réduction des charges fiscales d'où la possibilité de comparer les deux sociétés (GAR CO et SCO).

Le prix arrêté à 3.85 au lieu de 7 dollars, de même que le taux de marge de 10% a été arrêté sans aucun fondement ni justificatifs abstraction faite des termes de comparaison. Pourquoi pas 15% 20% ou 30% ?

Les prix pratiqués par PSA en 2011 sont considérés comme des prix de pleine concurrence dans la mesure où l'ancien fournisseur de SCO (GAR CO) pratiquait le même prix en 2011 ;

Selon une étude comparable, les entreprises qui exercent dans le même secteur d'activité comme PSA Thaïlande réalisent une marge brute allant jusqu'à 16%. D'ailleurs, la qualité de feuilles à cigare produite par PSA est confirmée comme étant identique à celle vendue par GAR Co ;

En l'absence de l'élaboration d'un taux de marge de pleine concurrence conforme aux principes directeurs de l'OCDE, le redressement opéré est à écarter.

Par ailleurs je vous précise que la Thaïlande que les pénalités et intérêts de retard ne sont nullement visés à l'article 2 de la convention entre la Turquie et la Thaïlande.

En conséquence, dans la mesure où nous considérons le défaut de fondement des redressements, nous refusons catégoriquement de procéder à un redressement corrélatif.

**LES PRIX DE TRANSFERT**  
**10 - 13 mars 2014**  
**Dakar**

**Cas pratique n°5**  
**Commission mixte – Lettre de la Turquie à la Thaïlande**  
**Groupe 3 – Turquie**

Monsieur KANYAMPA,

Ankara, le 13 mars 2014

Autorité compétente de Turquie

A

Monsieur xxxx

Autorité compétente de Thaïlande

**Objet : Demande d'ouverture d'une procédure amiable introduite par S CO**

La société S Co m'a saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure amiable consécutivement à des rappels de droits effectués par l'administration fiscale turque.

Pour rappel, la société S Co a fait l'objet d'un contrôle fiscal au titre de l'année 2011. Dans le cadre de ce contrôle, l'administration fiscale turque a examiné les prix de transfert pratiqués entre S CO et PSA Thaïlande relativement aux feuilles à cigare. Au terme du contrôle, elle a remis en cause le prix de transfert initialement retenu en le ramenant à 3,85 \$ au lieu de 7\$. Outre les droits en principal, l'Administration a notifié des intérêts de retard et des pénalités à 40%.

En la forme, la demande introduite par SCO est recevable au regard des dispositions de l'article 25 de la convention fiscale entre la Turquie et la Thaïlande.

Sur le fond, il y a lieu d'analyser la méthode de détermination du prix de pleine concurrence retenu par S CO.

Il ressort des éléments joints à la demande de la société que S Co retient, dans ses rapports avec sa filiale PSA Thaïlande, un prix de transfert de 7 \$ les milles feuille de cigare. A cet effet, elle a appliqué le

prix de pleine concurrence déterminé suivant la méthode du prix comparable sur le marché libre. Cette méthode n'est pas adaptée au cas d'espèce pour plusieurs raisons :

- le comparable externe retenu n'est pas pertinent : en effet, même si les caractéristiques des produits de GAR Co et de PSA sont identiques, les conditions d'exploitation sont totalement différentes. PSA Thaïlande est un sous-traitant façonnier au profit de sa société mère qui met à sa disposition, sans contrepartie, un personnel, gère le processus de production, supporte les frais et risques liés aux acquisitions de matières et de produits et met à sa disposition les équipements industriels.
- De plus, PSA Thaïlande effectue un simple travail de routine qui ne peut être comparé au cas de GAR CO dont la production est effectuée à partir d'une matière première produite par sa filiale philippine. Une marge de 48,5% paraît largement excessive pour une activité de routine réalisée dans les conditions susmentionnées.

Tenant compte de ces constats et des fonctions assurées par les sociétés respectives, la méthode du coût majoré semble plus adaptée aux relations entre S Co et PSA Thaïlande. Dès lors, le prix de pleine concurrence (3,85\$) calculé suivant cette méthode est plus indiquée. Il s'y ajoute que la société PSA garde toujours une marge relativement importante de près de 7% suffisante pour rémunérer sa fonction de routine en tant que producteur à façon.

En définitive, et au regard des éléments ci-dessus présentés, en particulier les résultats de l'analyse fonctionnelle, la correction des prix de transfert est justifiée dans le principe et le montant.

Par conséquent, en application des dispositions de la convention liant nos deux Etats, je vous suggère de procéder à un ajustement corrélatif à concurrence des rappels de droits effectués à la suite du contrôle.

Je vous prie de croire, **Monsieur l'Autorité compétente**, l'expression de ma considération distinguée.

**Pièces jointes**

**LES PRIX DE TRANSFERT**  
**10 - 13 mars 2014**  
**Dakar**

**Cas pratique n°5**  
**Commission mixte – Lettre de la Thaïlande à la Turquie**  
**Groupe 4 – Thaïlande**

**POSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE THAÏLANDAISE**

Dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la convention fiscale turco thaïlandaise, l'administration thaïlandaise a été destinataire d'une demande d'ajustement corrélatif formulée par la société PSA et ce, à l'issue du contrôle fiscal dont a fait l'objet la société mère turque S Co, au titre de l'année 2011 .

Par lettre du 10 février 2014, vous m'avez fait part de votre position dans cette affaire qui appelle de ma part les observations suivantes :

---

En effet, votre administration a effectué des redressements à la société S Co sur la base de la méthode du cost plus en utilisant un taux de marge de 10%.

---

En réponse, il nous plait de vous faire observer que, le taux de 10% retenu, ne nous semble pas fondé dans la mesure où par principe, il doit être conforme au prix de pleine concurrence conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention fiscale précitée. Or, vous n'avez apporté aucun élément justifiant l'utilisation d'un tel taux de mark-up.

En outre, nous avons réalisé une étude du secteur qui nous permis d'établir que les fabricants de cigarette réalise une marge brute de 13% et les fabricants de pipe réalisent une marge sur coût de 16%. Ces éléments permettent de montrer que le redressement effectué par l'administration turque n'est pas fondée.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que le prix de 7 dollar pour mille feuilles à cigares appliqué par la société PSA est conforme à celui pratiqué sur le marché libre entre la société turque concurrente GAR Co et la société S Co. Ce qui constitue un comparable interne indiscutable.

---

Dans ces conditions, l'administration thaïlandaise ne peut pas procéder à un ajustement corrélatif. Par ailleurs, les intérêts de retard et les pénalités ne sauraient faire l'objet de la procédure amiable. Ils sont une affaire tuquo-turque.

---